



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2024-GC-86

Carte de paiement pour les demandeurs d'asile

Auteurs :	Barras Eric / Glasson Benoît
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	15.04.2024
Développement :	15.04.2024
Transmission au Conseil d'Etat :	15.04.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	24.09.2024

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 15 avril 2024, les motionnaires demandent l'introduction d'une carte de paiement pour les requérant-e-s d'asile et les personnes déboutées. L'aide matérielle accordée à cette population doit ainsi être versée directement sur la carte, en remplacement d'un versement en espèces.

L'introduction d'un système de carte de paiement vise à combattre le détournement de l'aide sociale, dont une partie serait envoyée dans les pays d'origine. Le nouveau système réduirait également les incitations à la migration illégale et permettrait un meilleur contrôle des flux d'argent. La carte encouragerait les achats dans des commerces locaux et permettrait donc d'éviter les abus.

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite préciser un point soulevé dans cette motion concernant les fonds transférés depuis les pays européens par les membres des diasporas.

Ces montants peuvent effectivement représenter des sommes importantes et une certaine part du PIB des pays destinataires. Toutefois, il est difficile d'évaluer précisément l'ampleur de tels transferts. Selon une estimation de la Direction du développement et de la coopération de la Confédération (DDC), les versements effectués par des migrants établis en Suisse s'élevaient, en 2017, à un peu plus de sept milliards de francs. Cela dit, plus des deux tiers de ce montant étaient envoyés vers des pays européens.

Ainsi, l'envoi d'argent par des personnes relevant du domaine de l'asile dans leur pays d'origine représente, selon cette étude, moins du tiers des sommes transférées.

Ensuite, en matière d'aide sociale dans le domaine de l'asile, il est nécessaire de rappeler que les montants de l'aide matérielle octroyée sont fixés de manière que les personnes ne disposent que de la couverture minimale pour répondre à leurs besoins.

Conformément aux dispositions fédérales sur l'asile, l'aide sociale accordée aux requérant-e-s et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature. Les montants d'aide matérielle

doivent être inférieurs aux normes appliquées dans le cadre de l'aide sociale ordinaire. Ainsi, l'aide sociale n'a pas pour objectif et ne permet pas de constituer une épargne personnelle.

Considérant ce qui précède, il est vraisemblable que l'essentiel des montants envoyés par la diaspora en Suisse provienne de personnes qui sont intégrées professionnellement et qui ne dépendent pas de l'aide sociale.

1. Versement de l'aide sociale dans le domaine de l'asile - état de situation dans le canton

L'aide matérielle est versée en espèces dans les foyers de la première phase d'accueil. Par exemple, une personne admise à titre provisoire qui séjourne dans un foyer d'accueil touche dès 16 ans pour son entretien un montant de 9,40 francs par jour. Et ultérieurement, lorsqu'elle sera dans un logement de second accueil, elle recevra pour son entretien un montant de 395 francs par mois.

Dès le passage en deuxième phase (en logement individuel), les bénéficiaires sont invités à ouvrir un compte bancaire auprès de la Banque cantonale de Fribourg (BCF). Aucune base légale ne permettant d'obliger les bénéficiaires à ouvrir un compte auprès de la BCF, ils peuvent aussi l'ouvrir auprès d'un autre établissement. Leur budget d'assistance est versé mensuellement par virement bancaire.

Les comptes BCF sont des comptes standards, il n'y a donc pas de particularités spécifiques pour les personnes relevant du domaine de l'asile. Les comptes ne peuvent pas être en négatif et des envois d'argent à l'étranger sont possibles uniquement avec des frais. Les bénéficiaires ont le choix entre une carte gratuite, valable uniquement pour des retraits auprès des bancomats BCF, sans possibilité de paiements en ligne ni dans les commerces et une carte débit, avec retrait possible dans tous les bancomats de Suisse et possibilité d'effectuer des paiements en ligne et dans les commerces. Cette deuxième carte coûte 40 francs par année.

Le Conseil d'Etat estime que la situation actuelle est satisfaisante, autant sur le plan de l'application des normes d'aide sociale dans le cadre de l'asile que du point de vue opérationnel.

2. Débat au niveau fédéral, conclusions du Conseil fédéral, avis de la CDAS et d'autres cantons

En réponse à une interpellation parlementaire, le Conseil fédéral s'est prononcé en mai 2024 sur l'instauration des cartes de paiement pour les personnes relevant du domaine de l'asile. Il a estimé qu'il n'est pas nécessaire d'agir en la matière.

Le Conseil fédéral considère qu'au vu des connaissances actuelles, il est difficile d'évaluer l'efficacité des cartes de débit par rapport à l'argent liquide. Il souligne également qu'en raison des prestations réduites de l'aide sociale, il ne reste en général que des montants minimes pour l'usage personnel une fois que les besoins vitaux ont été couverts. C'est pourquoi le risque de voir les prestations en espèces détournées de leur but est faible.

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) avait précédemment examiné la possibilité d'introduire ce système dans les centres fédéraux et y a renoncé, jugeant la mesure inefficace. Selon l'analyse du SEM, un tel système nécessiterait des efforts considérables, sans présenter d'avantages significatifs.

Au niveau des cantons, le Comité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) s'est quant à lui prononcé sur le sujet et a rejeté à l'unanimité l'idée de la carte de paiement. Pour sa part, le canton de Thurgovie a examiné la question, déjà en 2015, dans le cadre d'une motion qui a été jugée non pertinente. Plus récemment, d'autres cantons, tels que Zurich ou Argovie, sont parvenus à la même conclusion.

3. Désavantages de l'introduction d'un système de carte de paiement

Limitation des commerces où les personnes peuvent faire leurs achats, stigmatisation et possibilités de contournement

Dans les villes allemandes où le système de carte de paiement est expérimenté, elle peut être utilisée dans les magasins qui acceptent les paiements avec Mastercard. Si ce n'est pas un problème pour les supermarchés, c'est en revanche problématique auprès des petits commerces (stands sur les marchés, boutiques, cafés) qui n'acceptent souvent que les espèces.

Une telle problématique se retrouverait dans notre canton. Ainsi, les personnes relevant du domaine de l'asile seraient contraintes de réaliser exclusivement leurs achats dans les commerces acceptant cette carte.

Une telle limitation est en contradiction avec les objectifs d'intégration et stigmatise les personnes relevant de l'asile.

En outre, le Conseil d'Etat est d'avis que l'introduction d'un tel système dans notre canton de manière isolée sans coordination à l'échelle nationale, ou au minimum régionale, n'est pas souhaitable.

De plus, des moyens pour contourner les contraintes liées aux cartes de paiement existent et sont déjà utilisés chez nos voisins.

Coûts et conditions d'utilisation

Le partenaire bancaire actuel, la BCF, émet une seule carte à prépaiement, dont les conditions ne semblent pas adéquates pour les personnes relevant du domaine de l'asile, à savoir :

- > Frais de 1,5 % du montant à chaque chargement,
- > Chaque utilisation de la carte coûte 1 franc,
- > Chaque retrait au bancomat coûte 5 francs,
- > Obligation de posséder un compte bancaire à la BCF (donc impossible pour les personnes déboutées et pour les requérant-e-s d'asile en 1^{ère} phase).

Pour instaurer le système demandé par les motionnaires, il serait donc nécessaire de négocier de nouvelles modalités avec la BCF ou un autre établissement, voire d'effectuer au préalable un appel d'offres.

Ainsi, la mise en place d'un système de cartes de paiement serait onéreuse et se heurterait à plusieurs problèmes pratiques et juridiques.

Incohérence avec les principes de l'aide sociale

Les principes généraux de l'aide sociale s'appliquent aussi aux requérant-e-s d'asile. L'instauration d'une carte de paiement serait en contradiction avec ces principes, en particulier celui d'autonomie. L'aide sociale veille en effet à encourager les bénéficiaires à gérer eux-mêmes leur revenu et à assumer la gestion de leurs ressources afin de maintenir et développer leur capacité pour être autonomes. Par ce biais, l'aide sociale veut responsabiliser les personnes et éviter les fausses incitations qui risquent de prolonger la durée d'aide sociale. Ainsi, les requérant-e-s d'asile touchent des montants correspondant à des postes déterminés (ex. nourriture, électricité, vêtements, etc.). Mais la façon dont ces forfaits sont employés n'est pas directement contrôlée par l'Etat. La carte de paiement déroge à ces principes car elle contraint et limite les bénéficiaires dans la gestion de leurs ressources. Cette remarque ne s'applique évidemment pas aux requérant-e-s d'asile déboutés qui, en attendant leur départ, ne reçoivent que des aides en nature et des aides financières limitées au strict nécessaire.

III. Conclusion

Les montants de l'aide matérielle octroyés sont fixés de manière que les personnes ne disposent que de la couverture minimale pour répondre à leurs besoins. Considérant les montants en question, le risque de voir ces prestations détournées de leur objectif est faible.

De plus, la limitation du nombre de commerces accessibles qui accepte l'utilisation d'une carte spécifique pour les personnes du domaine de l'asile représente une entrave à l'objectif d'intégration et stigmatise la population visée par la mesure.

La mise en place d'un système de cartes de paiement nécessiterait ainsi des efforts conséquents, autant financiers qu'organisationnels, tout en apportant des désavantages par rapport au système actuel. De plus, des moyens de contournement facilement praticables sont prévisibles.

Par ailleurs, un certain nombre de cantons ont été appelés à se prononcer sur l'introduction d'un tel système et ont rejeté ces propositions, notamment pour les raisons exposées dans cette réponse. Le Comité de la CDAS a également rejeté l'introduction d'une carte de paiement.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à refuser la présente motion.